DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR

LA PASSATION DE MARCHES DE FOURNITURE POUR LES BESOINS DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)

INTITULE DU MARCHE : « FOURNITURE DE MOBILIERS D'APPOINT POUR LE SIEGE DE LA BOAD »

AOOR/N°013/2025/DAG/DPA/BOAD

Procédure Ouverte Régional

Avril 2025

68 av de la Libération, B P 1172 Lomé, Togo ■ Tél. : +228 22 21 59 06 ■ Fax : +228 22 21 52 67 ■ boadsiege@boad.org ■ www.boad.org

PREAMBULE

Ce Dossier d'Appel d'Offres (DAO) a été élaboré afin de sélectionner une ou plusieurs entreprises locales, en vue de la fourniture de mobiliers d'appoint pour le siège de la BOAD, par voie d'Appel d'Offres Ouvert Régional.

Le DAO comprend :

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Cette partie fournit aux candidats les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres et sur l'attribution des marchés.

B. PROJET DE CONTRAT

Cette partie comprend : i) le projet de contrat ; ii) les Conditions particulières ; iii) les Conditions Générales ; iv) les Spécifications techniques et l'offre technique ; v) le budget ventilé ;

C. AUTRES INFORMATIONS

Cette partie comprend les grilles d'évaluation.

D. FORMULAIRE DE SOUMISSION, DECLARATION SUR L'HONNEUR SUR LES CRITERES D'EXCLUSION, AUTORISATION DU FABRICANT

Cette partie comprend : i) le formulaire de soumission et ii) le modèle de déclaration sur l'honneur sur les critères d'exclusion, iii) un modèle d'autorisation du fabricant.

A. Instructions aux soumissionnaires

Instructions aux soumissionnaires

Procédure Ouverte Régionale

Fourniture de mobiliers d'appoint pour le siège de la BOAD.

AOOR/N°013/2025/DAG/DPA/BOAD

La Banque Ouest Africaine de Développement sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour **fourniture de mobiliers d'appoint pour le Siège de la BOAD**, conformément aux critères et spécifications ci-joints.

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions du marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de prestation de service.

Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement toutes les instructions contenues dans ce dossier d'appel d'offres et s'y conformer.

Les soumissionnaires devront fournir dans les délais requis toutes les informations nécessaires sous peine de rejet de leurs offres. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel d'offres ne peut être prise en compte. Toute réserve pourra donner lieu au rejet immédiat de l'offre, sans qu'il ne soit procédé à son évaluation.

Les présentes instructions aux soumissionnaires définissent les règles de soumission et de sélection qui s'applique au présent appel d'offres, en conformité avec les dispositions du Guide des Achats de la BOAD, disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.boad.org/politiques-procedures-directives/.

1- Calendrier (prévisionnel)

	DATE	HEURE
Date de publication de l'avis de passation du marché	29/04/2025	-
Date limite pour les éventuelles demandes de clarification adressées à la Banque	28/05/2025	17h00
Date limite de mise à jour de l'appel d'offres	03/06/2025	17h00
Date limite de soumission des offres	13/06/2025	10h00

2- Prestations à fournir

Les prestations attendues dans le cadre du présent DAO vise la fourniture de mobiliers de bureau pour le siège de la BOAD.

3- Profil du soumissionnaire

Le soumissionnaire devra être une entreprise spécialisée dans la fourniture de mobilier de bureau.

4- Présentation du marché

Le marché est constitué en trois (3) lots. Ces lots sont indépendants et la BOAD pourra retenir des sociétés différentes pour chacun de ces lots en fonction des réponses reçues. . Ils se présentent comme suit

- **lot 1 : 40 Fauteuils visiteurs en cuir de couleur noire avec pieds luge ;**
- **lot 2 : 35 Fauteuils de bureau en cuir de couleur noire regroupés en 3 types ;**
- **lot 3 : 30 Caissons roulants métalliques noirs à 3 tiroirs.**

5- Nombre d'offres

Une personne morale ne peut pas soumettre plus d'une offre pour un lot donné, quelle que soit la forme de sa participation, soit individuellement, soit dans un groupement - consortium - de soumissionnaires. Dans le cas où une personne morale soumettrait plus d'une offre, toutes les offres auxquelles cette personne participe seront éliminées. Les offres ne portant que sur une partie des prestations requises ne seront pas prises en considération. Les soumissionnaires peuvent soumettre une offre pour une variante en plus de leur offre pour les fournitures requises dans le dossier d'appel d'offres. Dans le cas d'une variante, l'évaluation se fera sans la variante. Toutefois, un candidat peut soumissionner pour plus d'un lot.

6- Spécifications techniques

Les propositions des soumissionnaires doivent être conformes aux spécifications techniques (et images) comme détaillées dans le cahier de charges joint en annexe 1 du présent DAO. Les soumissionnaires devront, sous peine de rejet de leurs offres, remplir les colonnes E de la fiche de conformité technique des équipements en annexe 3.

Les soumissionnaires doivent fournir une fiche technique comportant les éléments ci-après :

- Certificat d'origine des équipements (origine de la fabrication) ;
- La matière de chaque composant du mobilier ;
- La garantie.

7- Capacité technique

Le soumissionnaire devra prouver qu'il a les capacités techniques d'exécution de ce marché, avec une expérience avérée d'au moins 3 ans minimum dans le domaine de la fourniture de mobiliers de bureau. Il devra fournir les preuves d'exécution et les références y relatives. (attestations de bonne exécution) de marchés similaires au cours des trois dernières années (2022, 2023 et 2024) d'au moins :

- Huit millions (8 000 000) FCFA HT pour le lot n°1 ;
- Seize millions (16 000 000) FCFA HT pour le lot n°2 ;
- Sept millions (7 000 000) FCFA HT pour le lot n°3.

8- Capacité économique et financière

N/A

9- Garantie de soumission

Il est demandé aux soumissionnaires de fournir une garantie de soumission lors de la remise de leur offre d'un montant égal à cinq cent (500 000) FCFA. Cette garantie sera restituée aux soumissionnaires non retenus une fois que l'appel d'offres aura été mené à terme, et à l'attributaire après la signature du contrat par toutes les parties. Cette garantie sera utilisée si le soumissionnaire n'honore pas toutes les obligations stipulées dans l'appel d'offres.

10- Présentation des offres

L'offre doit être présentée en un (1) exemplaire original unique, marqué **« ORIGINAL »** et cinq (5) copies signées de la même façon que l'original et portant la mention **« COPIE »**.

En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.

11- Composition des offres

Toutes les offres présentées doivent être conformes aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comprendre notamment :

N°	PIECES	FORME REQUISE / CONDITIONS D'ACCEPTATION
1	Le formulaire de soumission	élaboré suivant le modèle joint au présent DAO
2	La déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion	établie suivant le modèle joint en annexe 1 du présent DAO.
3	L'extrait de l'acte d'immatriculation au Registre de Commerce (RC)	une copie légalisée : la nature de l'activité du RC sera conforme à l'objet de l'appel d'offres.
4	La documentation	- la description des différentes prestations à fournir comme listées **au point 2,** avec les fiches techniques en langue française pour tous les équipements proposés ; - la signature dûment autorisée : un document officiel (statuts, procuration, déclaration devant notaire, etc.) prouvant que la personne qui signe est habilitée à le faire pour le nom et le compte de l'entité/entreprise commune/consortium ; - les preuves des capacités techniques : trois (3) attestations de bonne exécution datant des trois dernières années (2022, 2023 et 2024), dûment signées par le client et comportant : le nom du client ; la date du projet ; le descriptif du projet.

L'absence de l'une des pièces susmentionnées est éliminatoire.

12- Devise

Les offres devront être libellées en FCFA.

13- Délai de validité

L'offre sera valable pendant une période de **quatre-vingt-dix (90) jours,** à compter de la date limite de dépôt des plis.

14- Langue de la procédure

Toutes les communications écrites relatives à cet appel d'offres doivent être faites en français.

15- Service après-vente

Le soumissionnaire est tenu d'offrir un service après-vente de douze (12) mois. A cet effet, il devra s'engager par écrit à offrir un service après-vente durant une période de douze (12) mois à compter de la date de livraison.

16- Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de huit (8) semaines à compter de la date de notification de l'adjudication définitive.

17- Informations complémentaires

Pour toutes informations complémentaires, les soumissionnaires devront adresser une demande par mail aux adresses suivantes : kkaroh@boad.org, avec copie à consultationdpa2025@boad.org ou par téléphone au +228 22 23 24 16.

18- Dépôt des plis

L'offre sera mise sous une enveloppe scellée et déposée à la Banque, au plus tard le **vendredi 13 juin 2025 à 10h00**

- en haut à gauche : **« Dénomination du soumissionnaire » ;**
- en haut à droite : **« AOOR/N°013/2025/DAG/DPA/BOAD » ;**
- au centre : « **A Monsieur le Directeur du Département de l'Administration Générale.**
  Offre pour fourniture de mobiliers d'appoint pour le Siège de la BOAD. A n'ouvrir qu'en séance ».

Toute modification ou retrait de l'offre soumise doit être faite avant la date limite de remise de l'offre, dans les mêmes conditions tel qu'indiqué ci-dessus.

Toute offre reçue après la date et l'heure limites ci-dessus sera écartée de l'évaluation.

19- Evaluation des offres

Les offres seront évaluées suivant les grilles d'évaluation administrative, technique et financière jointes au point « **C** » ci-dessous.

Le marché sera adjugé à l'offre la moins-disante, jugée conforme aux plans administratif et technique, dont le montant est inférieur au budget disponible.

20- Proposition de prix

La proposition de prix devra être formulée en francs CFA et présentée en hors Taxes (notamment la TVA) et hors droits de douane (HD). Ladite proposition doit être conforme au cadre de devis comme présenté en **annexe 4.**

21- Bon de commande

Un bon de commande sera transmis à l'adjudicataire pour chaque lot.

Les paiements seront effectués comme suit :

- 50% du marché à la commande contre une caution bancaire d'égal montant ;
- 40% à la livraison et
- 10% à la réception définitive.

Des pénalités d'un pour mille (1 ‰) du montant HT du marché par jour seront appliquées, en cas de retard de livraison, à l'expiration du délai de livraison qui sera indiqué sur le bon de commande ou dans le contrat au cas où un seul soumissionnaire se verrait déclarer adjudicataire de tous les lots du marché

22- Situations d'exclusion

Le soumissionnaire doit fournir une déclaration sur honneur signée, conforme au modèle joint en Annexe 1, selon laquelle ils ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion énumérées au point 2.2.2 du Guide des Procédures de passation de marché de la BOAD. L'absence de la déclaration sur honneur signée entrainera le rejet de l'offre.

23- Comment obtenir le dossier d'appel d'offres ?

Les candidats intéressés peuvent télécharger le DAO complet à l'adresse mentionnée ci-après : https://www.boad.org/fr/opportunites/appels-doffre/.

Les offres doivent être rédigées uniquement au moyen du formulaire type de soumission pour les marchés de service inclus dans le dossier d'appel d'offres, dont les dispositions et la présentation doivent être strictement respectées.

La Banque répondra aux questions au moins cinq (05) jours avant la date limite de soumission des offres. Des éclaircissements ou des changements mineurs au dossier d'appel d'offres seront publiés au plus tard cinq (05) jours avant la date limite de soumission des offres sur le site de la BOAD : *https://www.boad.org/fr/opportunites/appels-doffre/*

24- Base juridique

Le Guide des Achats de la BOAD, disponible sur le site https://www.boad.org/fr/opportunites/appels-doffre//.

B. PROJET DE CONTRAT

1. Projet de contrat
2. Conditions particulières
3. Conditions Générales
4. Spécifications techniques + Offre technique
5. Budget ventilé
6. Divers formulaires

1. Projet de contrat

CONTRAT DE FOURNITURES

FOURNITURE DE MOBILIERS D'APPOINT POUR LE SIEGE DE LA BOAD

Appel d'Offres Ouvert Régional

AOOR/N°013/2025/DAG/DPA/BOAD

Entre

La Banque Ouest Africaine de Développement (La BOAD), Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au capital de mille cent cinquante-cinq milliards (1 709 350 000 000) de Francs CFA, dont le siège social est situé au 68, Avenue de la Libération, BP 1172 Lomé (République Togolaise), représentée par **Monsieur Norbert V. MENSAH, Directeur du Département de l'Administration Générale**, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après « la Banque » ou « la BOAD »,

Ci-après « la Banque » ou « la BOAD »,

d'une part

et,

<dénomination officielle complète du bénéficiaire>

<[forme juridique (organisation)] / [titre (personne physique)]>

<[numéro d'enregistrement légal de l'organisation] / [numéro de passeport ou de carte d'identité] >

<adresse officielle complète>

[n° de TVA, pour les bénéficiaires soumis à la TVA]

Ci-après « le Contractant »,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 L'objet du marché est la fourniture de mobiliers de bureau pour le Siège de la BOAD.

Le lieu de livraison est le siège de la BOAD, sis à Lomé-Togo. La date limite de livraison est 30 juin 2025 et les Incoterms applicables sont ceux de 2020 de la Chambre internationale du Commerce[1].

1.2 Le Contractant doit se conformer strictement aux stipulations des conditions particulières et à l'annexe technique.

ARTICLE 2 : ORIGINE

La règle d'origine des biens est bien est définie à l'article 10 des conditions particulières.

Un certificat d'origine des biens devra être produit par le Contractant, au plus tard en même temps que sa demande de réception provisoire des fournitures. Le non-respect de cette condition peut conduire à la résiliation du marché et/ou la suspension du paiement.

ARTICLE 3 : PRIX

3.1 Le prix des biens est celui figurant dans le modèle d'offre financière (annexe IV). Le montant total maximum du marché est de **xxxxxx F CFA**.

3.2 Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des conditions générales et/ou des conditions particulières (articles 26 à 28).

ARTICLE 4 : ORDRE HIERARCHIQUE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents suivants sont considérés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant :

-le présent contrat ;

-les conditions particulières ;

-les conditions générales (annexe I) ;

-les spécifications techniques (annexe II), incluant les clarifications demandées avant la date limite de soumission des offres et les minutes des réunions d'information ou de la visite du site ;

-l'offre technique (annexe III), incluant les clarifications faites par le Contractant pendant la procédure d'évaluation des offres ;

-la décomposition du budget (annexe IV) ;

-les formulaires spécifiques ou documents pertinents (annexe V).

-tout autre document que les parties souhaitent intégrer au contrat.

Les différents documents constituant le marché doivent être considérés comme mutuellement explicites ; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus.

[1] Incoterms 2020 Chambre Internationale du Commerce - http://www.iccwbo.org/incoterms/

Article 5 : Autres conditions particulières applicables au contrat

Aux fins de l'article 44 des conditions générales,

(a) le responsable du traitement des données est Banque……..(BOAD).

SIGNATURES

Établi en français en deux exemplaires originaux : un original remis à la BOAD et un original au Contractant.

Pour le Contractant	Pour la BOAD
Le Représentant légal dûment mandaté	
Nom :	Nom :
Fonction :	Titre :
Signature :	Signature :
Date :	Date :
(Cachet)	(Cachet)

2. Conditions particulières

CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au contrat de fournitures. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales.

Article 2 Langue du marché

2.1 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

4.1 M./Mme. XXXX, [indiquer sa fonction] assure le suivi de l'exécution du présent projet au nom du Contractant.

M. Komi KAROH , chargé du matériel est responsable de la gestion du projet au nom de la BOAD.

Article 7 Documents à fournir

Avant le début des travaux, le prestataire fournira à la Banque pour approbation, toute la documentation technique des pièces à poser.

Article 8 Aide en matière de réglementation locale

Non applicable

Article 9 Obligations générales

9.9 Non applicable

Article 11 Garantie de bonne exécution

11.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à dix (10) pour cent du montant total du marché, y compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.

Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches

13.2 [Si nécessaire <indiquer le calendrier de soumission et d'approbation du programme de mise en œuvre des tâches, en précisant les dates et les délais>]

Article 14 Plans du Contractant

14.1 Les dispositions des conditions générales s'appliquent

Article 19 Période de mise en œuvre des tâches

19.1 <Indiquer la/les période(s) de mise en œuvre des tâches en jours calendaires par rapport à la date stipulée à l'article précédent>

Article 24 Qualité des fournitures

24.2 Tous les mobiliers doivent d'origine et de bonne qualité.

Article 25 Inspection et tests

25.2 Les tests de fonctionnalité seront réalisés sur les mobiliers.

Article 26 Principes généraux des paiements

26.1. Les paiements sont effectués en F CFA

26.2. Les paiements dus par la BOAD sont effectués sur le compte bancaire xxxxxxxxx

26.5. Les paiements seront effectués comme suit :

- 90% à la livraison ;
- 10% à la réception définitive.

Article 29 Livraison

29.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement

Article 31 Réception provisoire

La réception provisoire des mobiliers sera prononcée à la réception de la livraison après vérifications à la satisfaction de la Banque.

Article 32 Obligations au titre de la garantie

32.6 Toutes les pièces reconnues défectueuses par vice de fabrication seront remplacées sans frais par le prestataire.

32.7 Cette garantie demeure valable pendant une période de douze (12) mois à compter de la réception provisoire.

Article 33 Service après-vente

Le soumissionnaire est tenu d'offrir un service après – vente de 06 mois. A cet effet, il devra s'engager par écrit à offrir un service après – vente durant une période de douze (12) mois à compter de la date de livraison.

Article 40 Règlement des différends

40.4 Tout différend survenant dans l'exécution du présent contrat et qui ne peut être réglé à l'amiable est de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Lomé (Togo).

3. Conditions générales

CONDITIONS GENERALES

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 2
ARTICLE 1 - DEFINITIONS 2

ARTICLE 2 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHE 2
ARTICLE 3 - ORDRE HIERARCHIQUE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS 2
ARTICLE 4 - COMMUNICATIONS 2
ARTICLE 5 - CESSION 3

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE 3

OBLIGATIONS LA BOAD 4
ARTICLE 7 - DOCUMENTS A FOURNIR 4
ARTICLE 8 - AIDE EN MATIERE DE REGLEMENTATION LOCALE 4

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT 5
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GENERALES 5

ARTICLE 10 - ORIGINE 8
ARTICLE 11 - GARANTIE DE BONNE EXECUTION 8

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES ET ASSURANCE 9
ARTICLE 13 - PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DES TACHES 12
ARTICLE 14 - PLANS DU CONTRACTANT 12
ARTICLE 15 - NIVEAU SUFFISANT DU MONTANT DE L'OFFRE 13
ARTICLE 16 - REGIME FISCAL ET DOUANIER 14

ARTICLE 17 - BREVETS ET LICENCES 14

MISE EN OEUVRE DES TÂCHES ET RETARDS 15
ARTICLE 18 - ORDRE DE COMMENCER LA MISE EN ŒUVRE DES TACHES 15
ARTICLE 19 - PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DES TACHES 15

ARTICLE 20 - PROLONGATION DE LA PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DES TACHES 15
ARTICLE 21 - RETARDS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES TACHES 16
ARTICLE 22 - MODIFICATIONS 16
ARTICLE 23 - SUSPENSION 18

MATÉRIAUX ET OUVRAISON 19
ARTICLE 24 - QUALITE DES FOURNITURES 19

ARTICLE 25 - INSPECTION ET TESTS 20

PAIEMENTS 21
ARTICLE 26 - PRINCIPES GENERAUX 21

ARTICLE 27 - PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS 23
ARTICLE 28 - RETARDS DE PAIEMENT 23

RÉCEPTION ET ENTRETIEN 24
ARTICLE 29 - LIVRAISON 24

ARTICLE 30 - OPERATIONS DE VERIFICATION 24
ARTICLE 31 - RECEPTION PROVISOIRE 25
ARTICLE 32 - OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE 26
ARTICLE 33 - SERVICE APRES-VENTE 27

ARTICLE 34 - RECEPTION DEFINITIVE 27
DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION 28
ARTICLE 35 - DEFAUT D'EXECUTION 28
ARTICLE 36 - RESILIATION PAR LA BOAD 28

ARTICLE 37 - RESILIATION PAR LE CONTRACTANT 30
ARTICLE 38 - FORCE MAJEURE 31
ARTICLE 39 - DECES 32

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE 32
ARTICLE 40 - REGLEMENT DES DIFFERENDS 32

ARTICLE 41 - LOI APPLICABLE 33
DISPOSITIONS FINALES 33
ARTICLE 42 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES 33

ARTICLE 43 - VERIFICATIONS, CONTROLES ET AUDITS PAR LES ORGANES DE L'UNION EUROPEENNE 33
ARTICLE 44 - PROTECTION DES DONNEES 34

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 - Définitions

1.1. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.

1.2. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.

1.3. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.

Article 2 - Langue applicable au marché

2.1. La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le Contractant et la BOAD est telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Article 3 - Ordre hiérarchique des documents contractuels

3.1. L'ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans le contrat.

Article 4 - Communications

4.1. Toute communication écrite entre la BOAD d'une part, et le Contractant, d'autre part, doit comporter l'intitulé du contrat et son numéro d'identification, et doit être expédiée par courrier, ou courrier électronique ou déposée personnellement aux adresses appropriées indiquées à cette fin par les parties dans les conditions particulières.

4.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication ; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout état de cause, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.

4.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes « notifier », « donner préavis », « consentir », « approuver », « agréer », « certifier » ou « décider » emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.

4.4. Les instructions ou ordres donnés oralement sont confirmés par écrit.

Article 5 - Cession

5.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le Contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.

5.2. Le Contractant ne peut, sans l'accord écrit préalable de la BOAD, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants :

- la constitution d'une sûreté en faveur des banques du Contractant sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché ;

- la cession aux assureurs du Contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable, lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.

5.3. Aux fins de l'article 5, paragraphe 2, l'approbation d'une cession par la BOAD ne délie pas le Contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.

5.4. Si le Contractant a cédé son marché sans autorisation, la BOAD peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

5.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

Article 6 - Sous-traitance

6.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le Contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.

6.2. Le Contractant demande l'approbation préalable de la BOAD en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants. La BOAD notifie sa décision au Contractant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et la motive en cas de refus d'autorisation.

6.3. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion décrites dans le dossier d'appel d'offres.

6.4. Un contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et la BOAD.

6.5. Le Contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par la BOAD de la sous-traitance d'une partie du marché ou qu'un sous-traitant mette en œuvre une partie des tâches ne libère le Contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

6.6. Si un sous-traitant a contracté à l'égard du Contractant, pour les fournitures qu'il a livrées, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le marché, le Contractant doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement à la BOAD, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.

6.7. Si le Contractant conclut un contrat de sous-traitance sans autorisation, la BOAD peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

6.8. Si la BOAD estiment qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, ils peuvent aussitôt demander au Contractant de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que la BOAD juge acceptables ou poursuivre eux-mêmes la réalisation des tâches.

OBLIGATIONS DE LA BOAD

Article 7 - Documents à fournir

N/A

7.2. La BOAD aide le Contractant à obtenir toute information utile au marché que le Contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.

7.3. La BOAD indiquera au Contractant le nom et l'adresse du gestionnaire du contrat.

7.4. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par la BOAD ne sont ni utilisés ni communiqués par le Contractant à des tiers sans le consentement préalable de La BOAD.

7.5. La BOAD est habilité à adresser au Contractant des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte du marché et à la rectification des défauts éventuels.

7.6. Les conditions particulières doivent indiquer la procédure utilisée par la BOAD pour approuver les plans et autres documents émanant du Contractant, si nécessaire.

Article 8 - Aide en matière de réglementation locale

8.1. Le Contractant peut demander l'aide de la BOAD en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les fournitures sont livrées, lorsque ces éléments sont susceptibles de le concerner dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. La BOAD peut fournir au Contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.

8.2. Le Contractant communique à la BOAD en temps voulu tous les détails concernant les fournitures qui permettront à la BOAD d'obtenir les permis ou licences d'importation nécessaires.

8.3. La BOAD se charge d'obtenir selon les modalités prévues par les conditions particulières les permis ou licences d'importation nécessaires dans des délais raisonnables, compte tenu des dates de mise en œuvre des tâches.

8.4. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère du pays où les fournitures doivent être livrées, la BOAD aide le Contractant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par la législation du pays où les fournitures doivent être livrées, et notamment les permis de travail et de séjour destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le Contractant et la BOAD, ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Article 9 - Obligations générales

9.1. Le Contractant met en œuvre le marché avec tout le soin, toute l'efficacité et toute la diligence requis conformément aux meilleures pratiques ayant cours dans la profession.

9.2. Le Contractant assure, en conformité avec les clauses du marché, la conception, la fabrication, la livraison sur place, le montage, les essais et la mise en service des fournitures, ainsi que l'exécution de toutes les autres tâches requises, y compris la rectification de tout vice qu'elles pourraient présenter. Le Contractant doit, également, fournir tous les équipements, ainsi que toute supervision, toute main-d'œuvre et toute facilité nécessaire à la mise en œuvre des tâches.

9.3. Le Contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés par la BOAD. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service dépassent l'objet du marché, il doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée à la BOAD dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.

9.4. Le Contractant fournit sans délai toute information et tout document demandé par la BOAD concernant les conditions d'exécution du marché.

9.5. Le Contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays où les fournitures sont livrées et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte la BOAD de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.

9.6. Si un évènement imprévu, une action ou une omission met en péril directement ou indirectement l'exécution du marché, partiellement ou totalement, le Contractant doit immédiatement et de sa propre initiative l'enregistrer et le rapporter à la BOAD. Ce rapport doit inclure une description du problème, une indication de la date à laquelle il a commencé et les actions prises par le Contractant pour assurer ses obligations selon le marché. Dans ce cas, le Contractant doit donner priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

9.7. Sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 9, le Contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable de la BOAD. Le Contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en

œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable de la BOAD, sauf si la BOAD déclare que le marché est confidentiel.

9.8. Si le Contractant est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues au respect des obligations au titre du marché, y compris tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium et est le seul interlocuteur pour tout aspect contractuel et financier. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable de la BOAD. Toute altération de la composition du consortium faite sans l'accord préalable de la BOAD peut entraîner la résiliation du marché.

9.9. Sauf demande ou accord contraire de la BOAD, le Contractant assure la visibilité maximale à la contribution financière de la BOAD. À cette fin, le Contractant met en œuvre les activités spécifiques prévues dans les conditions particulières. Ces mesures doivent respecter les règles définies dans le manuel de visibilité de la BOAD.

9.10. Tous les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché. En cas de manquement à l'obligation de conserver les relevés, la BOAD peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

Article 9 bis - Code de conduite

9 bis 1 Le Contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet sans l'approbation préalable de la BOAD. Il n'engage la BOAD d'aucune manière sans son consentement préalable et, le cas échéant, il signale cette obligation aux tiers.

Sont interdits les violences physiques ou châtiments corporels, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidation. Le Contractant veille également à informer la BOAD de toute violation des normes de déontologie ou du code de conduite établi dans le présent article. Dans le cas où le Contractant aurait connaissance d'une violation des normes susmentionnées, il en avertit par écrit la BOAD dans un délai de 30 jours.

9 bis 2 Le Contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et les règles applicables en matière de protection des données.

9 bis 3 Le Contractant doit respecter les normes environnementales applicables dans le pays où les fournitures doivent être livrées et les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants, ainsi que les obligations applicables établies par les conventions suivantes :

a) Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

b) Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) ;

c) Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;

d) Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (Convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.

9 bis 4 Le Contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le Contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou

proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le Contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.

9 bis 5 Les paiements au Contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le Contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations contractuelles.

9 bis 6 L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade. Un auditeur contractualisé par la BOAD pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

Le respect du code de conduite établi dans le présent article constitue une obligation contractuelle. Tout manquement au code de conduite est réputé constituer un manquement au contrat au sens de l'article 35 des conditions générales. En outre, le non-respect d'une disposition établie dans le présent article peut être qualifié de faute professionnelle grave susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, sans préjudice de l'application de sanctions administratives, y compris l'exclusion de la participation aux futures procédures de passation de marchés.

Article 9-Conflit d'intérêts

9 ter 1 Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du marché doit être notifié sans délai à la BOAD. En cas de conflit de cette nature, le Contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

9 ter 2 La BOAD se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le Contractant s'assure que les membres de son personnel, y compris de ses organes d'administration et de direction, ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice des obligations décrites dans le marché, le Contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la BOAD une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

9 ter 3 Le Contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance ou celle de tout membre de son personnel.

9 ter 4 Le Contractant limite son intervention en rapport avec le projet à la fourniture des marchandises prévues au titre du marché.

9 ter 5 Le Contractant et toute personne, travaillant sous son autorité ou sous son contrôle, à l'exécution du marché ou à toute autre activité peuvent se voir refuser l'accès à un financement de la BOAD dans le cadre du même projet. Néanmoins, si le Contractant est en mesure de démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal, il peut participer, sous réserve de l'approbation de la BOAD.

Article 10 - Origine

10.1. Toutes les fournitures doivent être originaires d'un des pays éligibles mentionnés dans l'invitation à soumissionner et dans les conditions particulières.

10.2. Le Contractant doit certifier que les produits proposés dans son offre satisfont à la présente prescription et spécifier leurs pays d'origine. Il peut être invité à fournir des informations plus détaillées à cet égard.

10.3. Le Contractant documente l'origine au moment de la réception provisoire. Le non-respect de cette obligation peut conduire, après mise en demeure préalable, à la résiliation du marché et/ou à la suspension des paiements.

Article 11 - Garantie de bonne exécution

11.1. Le Contractant doit, avec le retour du marché contresigné, fournir à la BOAD une garantie pour l'exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être compris dans une fourchette de 5 à 10 % du montant total du marché, y inclus les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.

11.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer à la BOAD la réparation de tout préjudice résultant du fait que le Contractant n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

11.3. La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu au marché et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement, ou d'une lettre de crédit irrévocable, ou d'un dépôt en liquide auprès de la BOAD. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement disposant de représentation au niveau national ou sous-région et agréée par la BOAD.

11.4. La garantie de bonne exécution est libellée dans la devise dans laquelle le marché doit être payé. Aucun paiement n'est effectué en faveur du Contractant avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à exécution complète et correcte du marché.

11.5. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie i) n'est pas en mesure de ou n'est pas disposée à respecter ses engagements, ii) n'est pas autorisée à fournir des garanties aux maîtres d'ouvrage, iii) semble ne pas avoir été financièrement fiable, la garantie est remplacée.

La BOAD met le Contractant en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le Contractant ne constitue pas une nouvelle garantie, la BOAD peut résilier le marché.

11.6. La BOAD réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le Contractant au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai lorsque la BOAD les réclame et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, la BOAD adresse au Contractant une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.

11.7. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature du certificat de réception définitive, pour son montant total à l'exception des montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 12 - Responsabilités et assurance

12.1. Responsabilités

Les règles de responsabilité décrites ci-après s'entendent sans préjudice de l'application éventuelle des conventions internationales relatives au transport de marchandises.

a) Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux fournitures

Sans préjudice de l'article 32 (obligations au titre de la garantie) et de l'article 38 (force majeure), le Contractant assumera (i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des fournitures et (ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive telle que visée à l'article 34.

L'indemnisation des dommages aux fournitures issus de la responsabilité du Contractant à l'égard de la BOAD est plafonnée à un montant égal à cinq cent millions de Franc (FCFA) dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à cinq cent millions de Franc (FCFA). Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à cinq cent millions de Franc (FCFA), l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du Contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du Contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

b) Responsabilité du Contractant à l'égard de la BOAD

À tout moment, le Contractant sera responsable et indemnisera la BOAD de tous dommages occasionnés à la BOAD par le Contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Contractant doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du Contractant à l'égard de la BOAD est plafonnée à un montant égal à cinq cent millions de Francs (FCFA) dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à cinq cent millions de Francs (FCFA). Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à cinq cent millions de Franc (FCFA), l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du Contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du Contractant en cas de dommages corporels, en ce compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du Contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Contractant doit répondre.

c) Responsabilité du Contractant à l'égard des tiers

Le Contractant garantit et défend, à ses frais, la BOAD, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou tout préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après « réclamation(s) »), résultant d'un acte ou d'une omission, commis dans l'exécution des prestations par le Contractant, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le Contractant doit répondre.

La BOAD doit notifier toute réclamation de tiers au Contractant dans les meilleurs délais possibles après que la BOAD en a eu connaissance.

Si la BOAD choisit de contester et de se défendre contre la/les réclamation(s), le Contractant prendra en charge les frais de défense raisonnables exposés par la BOAD, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel de la BOAD, ainsi que le personnel, les sous-traitants du Contractant et toute personne dont le Contractant doit répondre sont considérés comme tiers.

Le Contractant devra traiter toute réclamation en étroite concertation avec la BOAD.

Toute transaction ou accord relatif au règlement d'une réclamation requiert l'assentiment préalable exprès de la BOAD et du Contractant.

12.2. Assurance

a) Assurance - dispositions générales

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et pendant toute la période de mise en œuvre des tâches, le Contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que la BOAD n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurances déterminée.

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le Contractant fournira à la BOAD toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du Contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées. Le Contractant présente sans délai, chaque fois que la BOAD le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou certificats d'assurance.

Le Contractant obtiendra des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement la BOAD de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs devront délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum 30 jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. La BOAD se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le Contractant, sans préjudice du droit pour la BOAD de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de demander une indemnisation pour son éventuel dommage consécutif.

Chaque fois que cela sera possible, le Contractant veillera à ce que les contrats d'assurance souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur de la BOAD, ses mandataires et son personnel.

La souscription des assurances adéquates par le Contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles.

Le Contractant supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge de la BOAD.

Le Contractant veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent contrat. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le Contractant garantira la BOAD de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent contrat, le Contractant veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les prestations sont exécutées. Il veillera par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

La BOAD ne supporte aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le Contractant au regard de ses obligations contractuelles et/ou légales.

b) Assurance - dispositions particulières

Le Contractant veille à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité, tant en ce qui concerne sa responsabilité professionnelle que les responsabilités conformément à l'article 12, paragraphe 1, « Responsabilités ». Le Contractant souscrira notamment une assurance Produits et Après livraison.

En fonction de la nature des obligations du Contractant, la BOAD peut exiger que le transport des fournitures soit couvert par une police d'assurance « transport » dont les conditions peuvent être établies dans les conditions particulières, qui peuvent également prévoir d'autres types d'assurances à conclure par le Contractant. Cette assurance couvrira notamment le chargement, l'entreposage intermédiaire, le déchargement, y compris l'arrimage et la protection, si de telles opérations font partie de l'objet du contrat.

Article 13 - Programme de mise en œuvre des tâches

13.1. Si les conditions particulières l'imposent, le Contractant établit et soumet à l'approbation de la BOAD un programme de mise en œuvre des tâches. Ce programme contient au moins les éléments suivants :

- l'ordre dans lequel le Contractant propose d'exécuter le marché, y compris la conception, la fabrication, la livraison au lieu de réception, l'installation, les essais et la mise en service ;
- les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans ;
- une description générale des méthodes que le Contractant propose d'adopter pour exécuter le marché ;
- tous autres détails et renseignements que la BOAD peut raisonnablement demander.

13.2. Les conditions particulières fixent le délai dans lequel le programme de mise en œuvre des tâches doit être présenté à l'approbation de la BOAD. Elles peuvent prévoir les délais dans lesquels doit intervenir la présentation par l'attributaire de tout ou partie des plans de détail, documents et objets. Elles précisent en outre le délai dans lequel doit intervenir l'approbation ou l'agrément, par la BOAD, du programme de mise en œuvre ainsi que des plans de détail, documents et objets.

13.3. L'approbation du programme de mise en œuvre par la BOAD ne libère le Contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

13.4. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme sans l'approbation de la BOAD. Toutefois, si la mise en œuvre des tâches ne progresse pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, la BOAD peut charger le Contractant de soumettre un programme révisé selon la procédure décrite à l'article 13.

Article 14 - Plans du Contractant

14.1. Si les conditions particulières le prévoient, le Contractant soumet à l'approbation de la BOAD :

- les plans, documents, échantillons et/ou modèles selon les délais et les modalités fixés par les conditions particulières ou dans le programme de mise en œuvre des tâches ;
- les plans que la BOAD peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des tâches.

14.2. Si la BOAD ne notifie pas son approbation, mentionnée à l'article 14, paragraphe 1, dans le délai fixé dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvées, les plans, documents, échantillons ou modèles sont réputés approuvés à la fin de ce délai. Si aucun délai n'a été fixé, ils sont réputés approuvés 30 jours après leur réception.

14.3. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués d'une autre façon par la BOAD et il ne pourra y être dérogé, sauf instruction contraire de la BOAD. Tout plan, document, échantillon ou modèle du Contractant que La BOAD refuse d'approuver est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences de la BOAD et soumis de nouveau par le Contractant pour approbation. Le Contractant doit apporter aux documents, plans, notes de calculs, etc. qu'il a transmis pour approbation au gestionnaire du projet, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans, notes de calcul, etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l'approbation de la BOAD suivant la même procédure.

14.4. Le Contractant fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.

14.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par la BOAD ne dégage le Contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

14.6. La BOAD a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du Contractant, à tout moment jugé raisonnable.

14.7. Avant la réception provisoire des fournitures, le Contractant fournit les manuels d'utilisation et de maintenance, ainsi que les plans, établis de manière suffisamment détaillée pour permettre à la BOAD de faire fonctionner, d'entretenir, de régler et de réparer toutes les composantes des fournitures. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du contrat, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le contrat. Les fournitures ne sont pas considérées comme exécutées aux fins de réception provisoire, tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis à la BOAD.

Article 15 - Niveau suffisant du montant de l'offre

15.1. Sous réserve des dispositions additionnelles prévues dans les conditions particulières, le Contractant est réputé s'être assuré, avant le dépôt de sa soumission, de l'exactitude et du caractère complet de celle-ci, avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète et correcte des tâches et avoir inclus dans ses tarifs et prix tous les frais relatifs aux fournitures, et notamment :

- les frais de transport ;
- les frais de manutention, d'emballage, de chargement, de déchargement, de transit, de livraison, de déballage, de vérification, d'assurance et autres frais administratifs se rapportant aux fournitures. Les emballages sont la propriété de la BOAD, sauf dispositions contraires des conditions particulières ;
- le coût des documents relatifs aux fournitures, lorsque de tels documents sont demandés par la BOAD ;
- la mise en œuvre et la supervision, sur place, de l'assemblage et/ou de la mise en service des fournitures livrées ;
- la fourniture des outils nécessaires à l'assemblage et/ou à l'entretien des fournitures livrées ;
- la fourniture de manuels détaillés d'utilisation et d'entretien pour chaque composant des fournitures livrées, comme spécifié dans le marché ;
- le contrôle ou l'entretien et/ou la réparation des fournitures, pendant une période fixée dans le marché, à condition que ce service n'ait pas pour effet d'exonérer le Contractant de ses obligations contractuelles en matière de garantie ;
- la formation du personnel de la BOAD, dans les ateliers de fabrication du Contractant et/ou ailleurs, comme spécifié dans le marché.

15.2. Le Contractant, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 16 - Régime fiscal et douanier

16.1. Sous réserve de dispositions des conditions particulières, les marchandises sont assujetties au régime rendu droits acquittés (DDP : delivery duty paid) - Incoterms 2010, Chambre internationale de commerce.

Article 17 - Brevets et licences

17.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le Contractant tient quitte et indemne la BOAD pour tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, y compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que prévue par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par la BOAD.

17.2. Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le Contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au Contractant, mais la BOAD dispose, aux fins du marché, d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite pour les droits susmentionnés.

Une telle licence donne droit de concéder des sous-licences et la BOAD pourra la transférer à des tiers sans avoir à demander le consentement du Contractant.

Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le Contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis à la BOAD, mais le Contractant peut, à ses frais, copier, utiliser et se faire communiquer ces documents aux fins du marché.

Nonobstant toute résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, ainsi qu'après l'achèvement des tâches, la BOAD continuera à bénéficier de la licence visée à l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa.

MISE EN OEUVRE DES TÂCHES ET RETARD

Article 18 - Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

18.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, la BOAD fixe la date à laquelle la mise en œuvre des tâches doit commencer et en avise le Contractant dans la notification d'attribution du marché ou par un ordre de service.

18.2. Sauf accord contraire entre les parties, la mise en œuvre des tâches commence au plus tard 90 jours après la notification de l'attribution du marché. Au-delà de cette date, le Contractant a le droit de ne pas mettre en œuvre le marché et d'obtenir la résiliation de celui-ci ou la réparation du préjudice qu'il a subi, à moins que ce retard ne résulte d'un manquement du Contractant. Il est déchu de ce droit s'il n'en use pas au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de 90 jours.

Article 19 - Période de mise en œuvre des tâches

19.1. La période de mise en œuvre des tâches commence à courir à la date fixée conformément à l'article 18. Elle est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 20.

19.2. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au Contractant, les périodes de mise en œuvre des tâches respectives à chaque lot ne seront pas additionnées.

Article 20 - Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

20.1. Le Contractant peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes :

- conditions climatiques exceptionnellement défavorables et susceptibles d'affecter la mise en place ou l'installation des fournitures ;
- obstacles artificiels ou conditions physiques susceptibles d'affecter la livraison des fournitures et impossibles à prévoir raisonnablement par un Contractant expérimenté ;
- ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du Contractant ;
- manquement de la BOAD à ses obligations contractuelles ;
- toute suspension de la livraison et/ou de l'installation des fournitures qui n'est pas imputable à un manquement du Contractant ;
- cas de force majeure ;
- commandes supplémentaires ou complémentaires passées par la BOAD ;
- toute autre cause visée dans les présentes conditions générales qui n'est pas imputable à un manquement du Contractant.

20.2. Pour le cas où il estimerait avoir droit à prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, le Contractant doit :

a. notifier au gestionnaire du projet son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches au plus tard 15 jours après qu'il ait eu connaissance ou aurait dû connaître l'évènement ou les circonstances à l'origine de sa demande ;

b. si le Contractant omet de notifier au gestionnaire du projet son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches dans ce délai, cette période ne peut être prolongée et la BOAD est déchargée de toute responsabilité à cet égard ;

c. dans un délai de 30 jours après cette notification, sauf accord contraire entre la BOAD et le Contractant, ce dernier soumet des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être, dès lors, examinée.

20.3. Par une notification adressée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de prolongation détaillée, la BOAD, accorde s'il y a lieu la prolongation considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au Contractant qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 21 - Retards dans la mise en œuvre des tâches

21.1. Si le Contractant ne livre pas tout ou partie des fournitures ou n'exécute pas les services dans la période de mise en œuvre des tâches du marché, la BOAD a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque journée ou partie de journée écoulée entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches, éventuellement prolongée en vertu de l'article 20, et la date réelle d'achèvement. Le forfait journalier est égal au 5/1000 de la valeur des fournitures non livrées, sans pouvoir excéder 15 % du montant total du marché.

21.2. Lorsque l'absence de livraison d'une partie des fournitures fait obstacle à l'utilisation normale de l'ensemble des fournitures considérées comme un tout, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21, paragraphe 1, est calculée sur le montant total du marché.

21.3. Si la BOAD peut prétendre à au moins 15 % du montant total du marché, elle peut, après avoir donné un préavis au Contractant :

- saisir la garantie de bonne exécution ;
- résilier le marché ;
- conclure un marché avec un tiers aux frais du Contractant pour la partie des fournitures restant à livrer.

Article 22 - Modifications

22.1. Toute modification du marché doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties ou d'un ordre de service émis par La BOAD. Toute modification substantielle du marché, y inclus toute modification du montant total du marché, doit faire l'objet d'un avenant. Toute modification du marché doit respecter les principes généraux définis par le Guide d'attribution des contrats de La BOAD.

22.2. En respectant les limites des seuils de procédure repris dans Guide d'attribution des contrats de la BOAD, la BOAD se réserve le droit de modifier par ordre de service les quantités prévues par lot ou par élément de +/- 100 % au moment de la passation du marché et au cours de sa validité. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette variation ne peut excéder 25 % du montant de l'offre. Les prix unitaires figurant dans l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification.

22.3. La BOAD a compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des fournitures nécessaires au bon achèvement et/ou au fonctionnement des fournitures. Ces modifications par ordre de service peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité ou en quantité ou dans la forme, la nature et le genre, ainsi que dans les plans, modèles ou spécifications, lorsque les fournitures doivent être spécialement fabriquées pour la BOAD, dans le mode de transport ou d'emballage, le lieu de livraison et l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que prévus, de mise en œuvre des tâches. Aucun ordre de service ne peut avoir pour effet d'invalider le marché. Toutefois, l'incidence financière éventuelle d'une telle modification est évaluée conformément à l'article 22, paragraphe 7.

22.4. Tout ordre de service est émis par écrit, sous réserve que :

- si, pour une raison quelconque, la BOAD estime nécessaire de donner une instruction orale, il/elle la confirme aussitôt que possible par un ordre de service ;
- si le Contractant confirme par écrit une instruction orale aux fins de l'article 22, paragraphe 4, point a), et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par la BOAD, la BOAD est réputé avoir donné un ordre de service ;
- aucun ordre de service n'est requis pour augmenter ou diminuer la quantité d'une partie quelconque des travaux de pose et d'installations accessoires et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au budget ventilé.

22.5. Sans préjudice de l'article 22, paragraphe 4, la BOAD, avant d'émettre un ordre de service, informe le Contractant de la nature et de la forme de cette modification. Le Contractant soumet alors dès que possible au gestionnaire du projet une proposition écrite relative :

- à la description des tâches éventuelles à effectuer ou des mesures à prendre et un programme de mise en œuvre des tâches ;
- aux modifications nécessaires au programme général de mise en œuvre des tâches ou à l'une quelconque des obligations du Contractant au titre du marché ;
- à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à l'article 22.

22.6. Après réception de la proposition du Contractant mentionnée à l'article 22, paragraphe 5, la BOAD décide dès que possible, d'accepter ou non la modification. Si la BOAD accepte la modification, il en informe le Contractant par ordre de service indiquant que le Contractant doit effectuer la modification aux prix et dans les conditions spécifiées dans la proposition du Contractant visée à l'article 22, paragraphe 5, ou tels que révisés par la BOAD conformément à l'article 22, paragraphe 7.

22.7. Les prix applicables aux modifications que la BOAD a ordonnées conformément à l'article 22, paragraphes 4 et 6, selon les principes suivants :

- lorsque les tâches sont de même nature que les éléments chiffrés dans le budget ventilé et sont exécutées dans des conditions similaires, elles sont évaluées aux taux et aux prix qui y figurent ;
- lorsque les tâches ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être mises en œuvre dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi la BOAD fait une évaluation équitable ;
- si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature ou au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier est telle que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour tout ensemble de tâches n'apparaît plus cohérent du fait de cette modification, la BOAD fixe le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances ;
- lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du Contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du Contractant.

22.8. Dès réception de l'ordre de service, le Contractant exécute la modification demandée conformément aux principes suivants :

- Le Contractant est tenu par les présentes conditions générales au même titre que si la modification requise par ordre de service avait été stipulée dans le marché.
- Le Contractant ne retardera pas l'exécution de l'ordre de service dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du montant total du marché.
- Si l'ordre de service est antérieur à l'ajustement du montant total du marché, le Contractant établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par la BOAD à tout moment jugé raisonnable.

22.9. Le Contractant notifie tout changement de compte bancaire à la BOAD. La BOAD a le droit de s'opposer au changement de compte bancaire du Contractant.

Article 23 - Suspension

23.1. Le Contractant suspend, sur ordre la BOAD, l'exécution du marché, en tout ou partie, pendant la durée et de la manière que la BOAD juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le Contractant reçoit l'ordre ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre.

23.2. Suspension en cas de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude présumées :

Le marché peut être suspendu afin de vérifier si des violations des obligations, des irrégularités ou de la fraude présumées se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

23.3. Pendant la durée de la suspension, le Contractant protège et sauvegarde les fournitures, placées dans son entrepôt ou ailleurs, contre toute détérioration ou perte ou tout dommage, dans la mesure du possible et selon les instructions de la BOAD, même lorsque les fournitures ont été livrées au lieu de réception conformément au marché, mais que leur installation a été suspendue par La BOAD.

23.4. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au montant total du marché sauf si :

- le marché en dispose autrement ;
- la suspension est nécessaire par suite d'un manquement ou d'une défaillance du Contractant ;
- la suspension est nécessaire du fait des conditions climatiques normales au lieu de réception ;
- la suspension est nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie du marché, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement de la BOAD ;
- les violations des obligations, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l'article 23, paragraphe 2, sont confirmées et imputables au Contractant.

23.5. Le Contractant n'aura droit à de tels ajouts au montant total du marché que s'il notifie au gestionnaire du projet, dans les 30 jours à compter de la réception de l'ordre de suspendre l'exécution du marché, son intention de les demander.

23.6. La BOAD, après consultation du Contractant, fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'il estime juste et raisonnable d'accorder au Contractant à la suite de cette réclamation.

23.7. Dès que possible, la BOAD ordonne au Contractant de reprendre le marché suspendu ou l'informe qu'il met fin au marché. Si la période de suspension est supérieure à 180 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou défaut du Contractant, celui-ci peut, par notification à la BOAD, demander l'autorisation de poursuivre le marché dans un délai de 30 jours ou résilier le marché.

MATÉRIAUX ET OUVRAISON

Article 24 - Qualité des fournitures

24.1. Les fournitures doivent répondre, à tous égards, aux spécifications techniques prévues dans le marché et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition de la BOAD pour qu'ils puissent s'y référer pendant toute la période de mise en œuvre.

24.2. Toute réception technique préliminaire prévue dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le Contractant au gestionnaire du projet. La demande précise la référence du marché, spécifie les matériaux, éléments et échantillons soumis à cette réception conformément au marché et indique le numéro de lot et le lieu où la réception doit s'effectuer, selon le cas. Les matériaux, éléments et échantillons spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés dans les fournitures que si la BOAD a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.

24.3. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les fournitures ou dans la fabrication des composants à fournir ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés et ils doivent être immédiatement remplacés par le Contractant au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons. La possibilité sera donnée au Contractant de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux fournitures que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par la BOAD.

Article 25 - Inspection et tests

25.1. Le Contractant veille à ce que les fournitures soient livrées en temps utile au lieu de réception pour que la BOAD puisse procéder à leur réception. Le Contractant est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard, et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.

25.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvraison présentent la qualité demandée et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, la BOAD a le droit, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché. Ces opérations se déroulent sur le lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou sur le lieu de réception, ou en tout autre endroit indiqué dans les conditions particulières.

25.3. Aux fins de ces tests et inspections, le Contractant :

- met gratuitement et temporairement à la disposition de la BOAD l'assistance, les échantillons ou pièces, les machines, les équipements, l'outillage, les matériaux, la main-d'œuvre, les plans et les données de fabrication qui sont normalement requis pour les inspections et les tests ;
- convient, avec la BOAD, de l'heure et de l'endroit des tests ;
- donne au gestionnaire du projet, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les tests.

25.4. Si la BOAD n'est pas présent à la date convenue pour les tests, le Contractant peut, sauf instruction contraire de la BOAD, procéder aux tests, qui seront réputés avoir été effectués en présence de la BOAD. Le Contractant envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des tests au gestionnaire du projet qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des tests.

25.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les tests susmentionnés, la BOAD notifie ce résultat au Contractant ou approuve le certificat établi par le Contractant à cet effet.

25.6. En cas de désaccord sur les résultats des tests entre la BOAD et le Contractant, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les 15 jours qui suivent la survenance de ce désaccord. La BOAD ou le Contractant peut demander que les tests soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des tests sont soumis à la BOAD, qui communique sans délai les résultats au Contractant. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.

25.7. Dans l'exercice de leurs fonctions, la BOAD et toute personne mandatée par lui ne divulguent qu'aux personnes autorisées à les connaître les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux tests.

PAIEMENTS

Article 26 - Principes généraux

26.1. Les paiements sont effectués en euro ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancement et le paiement du solde effectué conformément aux conditions générales.

26.2. Les paiements dus par la BOAD sont effectués sur le compte bancaire mentionné auprès de la BOAD. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen de la même fiche, jointe à la facture.

26.3. Les paiements de préfinancement sont effectués dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la BOAD d'une facture recevable. La facture n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Le paiement final est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement d'une facture par la BOAD, accompagnée d'une demande d'établissement de certificat de réception provisoire tel qu'indiqué à l'article 31, paragraphe 2. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.

26.4. Le délai visé à l'article 26, paragraphe 3, peut être suspendu par signification au Contractant que la facture ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'une information permet de douter de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le Contractant fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les 30 jours à compter de la demande. Le délai de paiement continue à courir à partir de la date d'enregistrement de la facture correctement établie.

26.5. Les paiements seront effectués comme suit :

- 30 % du montant total du marché après signature du marché, contre constitution de la garantie de bonne exécution et d'une garantie de préfinancement pour le montant total du préfinancement, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières. La garantie de préfinancement doit être fournie à la BOAD conformément à la procédure prévue pour la garantie de bonne exécution organisée par l'article 11, paragraphes 3 à 5, et suivant le modèle annexé au contrat. La garantie de préfinancement doit rester valide et sera maintenue jusqu'au plus tard 30 jours à compter de la réception provisoire des fournitures. Lorsque le Contractant est un organisme public, il est possible de déroger à l'obligation de constituer une garantie, après l'évaluation des risques ;
- 70% du montant du marché, comme paiement du solde, après réception par la BOAD d'une facture et de la demande d'établissement de certificat de réception provisoire des fournitures.

26.6. Dans le cas de livraisons partielles, le paiement des 60 % dû après réception provisoire partielle est calculé sur la valeur des biens effectivement réceptionnés et le cautionnement est libéré en conséquence.

26.7. Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie, les paiements indiqués ci-dessus sont cumulés. Les conditions particulières fixent les conditions de paiement du préfinancement et du solde.

26.8. Les obligations de paiement de la BOAD au titre du présent marché prennent fin au plus tard 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du marché conformément aux dispositions des présentes conditions générales.

26.9. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le marché est à prix fermes et non révisables.

26.10. Le Contractant s'engage à rembourser à la BOAD les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit, qui est de 45 jours à partir de l'émission de cette note de débit. En cas de non-remboursement par le Contractant dans ce délai, la BOAD peut - sauf si le Contractant est une administration ou un organisme public d'un État membre de l'UEMOA - majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux appliqué par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à ses opérations principales de refinancement en FCFA tel que publié au Journal officiel de la BCEAO, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

La BOAD peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au Contractant à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues à la BOAD sont à la charge exclusive du Contractant.

26.11.Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le Contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

26.12.Avant ou au lieu de résilier le marché en vertu de l'article 36, la BOAD peut suspendre les paiements à titre conservatoire et sans notification préalable.

26.13.Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujettes à des violations des obligations, des irrégularités ou des fraudes attribuables au Contractant, la BOAD peut, en plus de la possibilité de suspendre l'exécution du marché tel que prévu à l'article 23, paragraphe 2, et de terminer le marché tel que prévu à l'article 36, suspendre les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des violations des obligations, irrégularités ou fraudes. Outre les mesures susmentionnées, la BOAD peut également réduire la valeur du marché proportionnellement à la gravité des irrégularités, de la fraude ou de la violation des obligations, y compris lorsque les activités concernées n'ont pas été mises en œuvre ou lorsqu'elles l'ont été de façon médiocre, partielle ou tardive.

Article 27 - Paiement au profit de tiers

27.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 5. La cession est notifiée à la BOAD.

27.2. Il incombe au Contractant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.

27.3. En cas de saisie régulière sur les biens du Contractant affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 26, la BOAD dispose, pour reprendre les paiements au Contractant, d'un délai de 30 jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

Article 28 - Retards de paiement

28.1. La BOAD paie au Contractant les sommes dues conformément à l'article 26, paragraphe 3.

28.2. À l'expiration du délai fixé à l'article 26, paragraphe 3, le Contractant - sauf s'il s'agit d'un ministère ou un organisme public d'un État membre de l'UEMOA - a le droit, dans les deux mois suivant le paiement tardif, à un intérêt de retard au taux :

- de réescompte de la banque centrale du pays de mise en œuvre du contrat, si les paiements sont effectués en monnaie nationale de ce pays ;
- appliqué par la BCEOA à ses opérations principales de refinancement en FCFA si les paiements sont effectués en FCFA, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L'intérêt est payable pour la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte de la BOAD.

28.3. Tout défaut de paiement de plus de 90 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 26, paragraphe 3, autorise le Contractant à ne pas exécuter le marché ou à le résilier, conformément à l'article 37

RÉCEPTION ET ENTRETIEN

Article 29 - Livraison

29.1. Le Contractant livre les fournitures conformément aux conditions du contrat. Les fournitures sont aux risques et périls du Contractant jusqu'à leur réception définitive.

29.2. Le Contractant livre les fournitures sous un conditionnement permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination, comme indiqué dans le contrat. Le conditionnement doit être suffisamment résistant pour supporter, sans limites, des manipulations brutales, l'exposition à des températures extrêmes, les effets d'un climat salin et les précipitations pendant le transit et pendant l'entreposage à ciel ouvert. Ses dimensions et son poids doivent tenir compte, le cas échéant, de l'éloignement de la destination finale des fournitures et de l'éventuelle absence de moyens de manutention lourde à tous les points de transit.

29.3. Le conditionnement, le marquage et les documents à l'intérieur et à l'extérieur des emballages doivent être conformes aux exigences particulières prévues dans les conditions particulières, sous réserve des éventuelles modifications ultérieures ordonnées par la BOAD.

29.4. Aucune fourniture n'est expédiée ou livrée au lieu de réception tant que le Contractant n'a pas obtenu de la BOAD un ordre de livraison. Le Contractant est responsable de la livraison au lieu de réception de toutes les fournitures, ainsi que des équipements du Contractant requis pour les besoins du marché.

29.5. Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le Contractant. Ce document est conforme à celui spécifié dans les conditions particulières.

29.6. Chaque emballage doit être marqué clairement, conformément aux conditions particulières.

29.7. La livraison est réputée avoir été faite lorsqu'existe la preuve écrite, à la disposition de chacune des parties, que les fournitures ont été livrées conformément aux termes du contrat et que la ou les facture(s) et tous autres documents spécifiés dans les conditions particulières ont été remis à la BOAD. Dans le cas où les fournitures sont livrées à un établissement de la BOAD, ce dernier assume la responsabilité de dépositaire, conformément aux exigences du droit applicable au marché, pendant la période comprise entre la livraison pour entreposage et la réception.

Article 30 - Opérations de vérification

30.1. Les fournitures ne sont réceptionnées qu'après avoir subi, aux frais du Contractant, les vérifications et tests prescrits. Les inspections et les tests peuvent être effectués avant l'expédition au lieu de livraison et/ou au lieu de destination finale des biens.

30.2. En cours de livraison des fournitures et avant leur réception, la BOAD a la faculté :

a) d'ordonner l'enlèvement du lieu de réception, dans le ou les délai(s) indiqué(s) dans l'ordre donné, de toutes les fournitures qui, de l'avis de la BOAD, ne sont pas conformes au marché ;

b) d'ordonner leur remplacement par des fournitures conformes ;

c) d'ordonner l'enlèvement et la réinstallation correcte, nonobstant les tests préalables, de toute installation qui, de l'avis de la BOAD, n'est pas conforme au marché en ce qui concerne les matériaux, l'ouvraison ou la conception dont le Contractant est responsable ;

d) de décider qu'un travail effectué, un bien fourni ou un matériau utilisé par le Contractant n'est pas conforme au marché ou que les fournitures, en tout ou en partie, ne remplissent pas les exigences du marché.

30.3. Le Contractant remédie rapidement, à ses propres frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, la BOAD a le droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les ordres, et tous les frais, directs ou accessoires sont récupérables auprès du Contractant par la BOAD ou peuvent être déduits par ce dernier des sommes dues ou à devoir au Contractant.

30.4. Les fournitures qui n'ont pas la qualité requise sont rebutées. Une marque spéciale peut être appliquée sur les fournitures rebutées. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les fournitures rebutées sont enlevées du lieu de réception par le Contractant si la BOAD l'exige, dans le délai indiqué par ce dernier, faute de quoi elles sont enlevées d'office aux frais et aux risques et périls du Contractant. Tout ouvrage auquel ont été incorporés des matériaux rebutés est refusé.

30.5. Les dispositions de l'article 30 ne portent pas atteinte aux droits de l'autorité au titre de l'article 21 et ne dégagent en aucune manière le Contractant de son obligation de garantie ou de ses autres obligations contractuelles.

Article 31 - Réception provisoire

31.1. La BOAD prend possession des fournitures dès qu'elles ont été livrées conformément au marché, ont satisfait aux essais exigés ou ont été mises en service, selon le cas, et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.

31.2. Le Contractant peut demander, par notification adressée au gestionnaire du projet, l'établissement d'un certificat de réception provisoire lorsque les fournitures sont prêtes pour la réception provisoire. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du Contractant, la BOAD :

- établit le certificat de réception provisoire à l'intention du Contractant, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les fournitures ont été achevées conformément au marché et étaient prêtes pour la réception provisoire ;

- rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant les mesures, qui, à son avis, doivent être prises par le Contractant en vue de la délivrance du certificat.

Le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par la BOAD au Contractant est réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26, paragraphe 3, sauf disposition contraire des conditions particulières.

31.3. Si des circonstances exceptionnelles empêchent d'effectuer la réception des fournitures au cours de la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, un procès-verbal attestant cet empêchement est dressé par la BOAD après consultation, si possible, du Contractant. Le certificat de réception ou de refus est établi dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister. Le Contractant ne peut invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les fournitures dans un état propre à la réception.

31.4. Si la BOAD omet, soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter les fournitures dans un délai de 30 jours, il/elle est réputé avoir délivré ce certificat au terme de ce délai, sauf au cas où le certificat de réception provisoire vaut certificat de réception définitive. L'article 34, paragraphe 2, n'est alors pas applicable. Si le marché divise les fournitures en lots, le Contractant a le droit de demander un certificat par lot.

31.5. En cas de livraison partielle, la BOAD se réserve le droit de faire procéder à une réception provisoire partielle.

31.6. Après la réception provisoire des fournitures, le Contractant doit procéder au démantèlement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à la mise en œuvre du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre le lieu de réception en l'état conformément au marché.

31.7. La BOAD peut utiliser les fournitures livrées dès la réception provisoire.

Article 32 - Obligations au titre de la garantie

32.1. Sauf dispositions contraires du marché, le Contractant garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le Contractant garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvraison, sauf dans la mesure où la conception ou les matériaux sont imposés par les spécifications, ou de vices résultant d'un acte ou d'une omission et susceptibles d'apparaître lors de l'utilisation des fournitures dans les conditions qui prévalent dans le pays de mise en œuvre du contrat.

32.2. Le Contractant est tenu de remédier à tout vice ou dommage affectant une partie quelconque des fournitures, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui :

a) résulterait de l'utilisation de matériaux défectueux ou d'une mauvaise ouvraison ou conception par le Contractant ;

b) résulterait de tout acte ou omission du Contractant pendant la période de garantie ;

c) serait révélé par une inspection effectuée par la BOAD ou en son nom.

32.3. Le Contractant remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectuée d'une façon jugée satisfaisante par la BOAD. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des fournitures concernées par le remplacement ou la remise en état.

32.4. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période de garantie, la BOAD en informe le Contractant. Si celui-ci omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, la BOAD peut :

a) réparer lui-même ce vice ou ce dommage ou les faire réparer par un tiers aux frais et risques du Contractant, les frais supportés par la BOAD étant alors prélevés sur les sommes dues au Contractant ou sur les garanties détenues à son égard ou sur les deux ;

b) résilier le marché.

32.5. Dans les cas d'urgence, lorsque le Contractant ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, La BOAD peut faire exécuter les travaux aux frais du Contractant. La BOAD informe aussitôt que possible le Contractant des mesures prises.

32.6. L'obligation au titre de la garantie est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques.

32.7. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, la période de garantie porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire et peut être recommencée conformément à l'article 32, paragraphe 3.

Article 33 - Service après-vente

33.1. Un service après-vente est fourni, si le marché le prévoit, conformément aux dispositions des conditions particulières. Le Contractant s'engage à effectuer ou faire effectuer l'entretien et les réparations des fournitures et à assurer un approvisionnement rapide en pièces de rechange. Les conditions particulières peuvent prévoir que le Contractant doit fournir, en totalité ou en partie, le matériel, effectuer la notification et fournir les documents indiqués ci-après en ce qui concerne les pièces de rechange fabriquées ou distribuées par lui :

a) fourniture des pièces de rechange que la BOAD peut choisir d'acheter au Contractant, étant entendu que ce choix ne dégage le Contractant d'aucune de ses responsabilités contractuelles en matière de garantie ;

b) en cas d'arrêt de production des pièces de rechange, notification préalable adressée à la BOAD pour qu'il puisse se procurer les pièces requises et, après l'arrêt de la production, fourniture à titre gratuit, à la BOAD, de l'ensemble des schémas, dessins et spécifications techniques des pièces de rechange, sur demande.

Article 34 - Réception définitive

34.1. À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, la BOAD délivre au Contractant un certificat de réception définitive, indiquant la date à laquelle le Contractant s'est acquitté de ses obligations au titre du marché d'une manière jugée satisfaisante par la BOAD. Le certificat de réception définitive est délivré par la BOAD dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de garantie ou dès que les réparations ordonnées, conformément à l'article 32, ont été achevées d'une manière jugée satisfaisante par la BOAD.

34.2. Le marché n'est pas considéré comme pleinement exécuté tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé ou réputé avoir été signé par la BOAD.

34.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le Contractant et la BOAD demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type seront déterminées par référence aux dispositions du marché.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 35 - Défaut d'exécution

35.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas l'une quelconque de ses obligations conformément aux dispositions du marché.

35.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée a le droit de recourir aux mesures suivantes :

a) demande d'indemnisation ;

b) résiliation du marché.

35.3. L'indemnisation prend la forme :

a) de dommages-intérêts ;

b) d'une indemnité forfaitaire.

35.4. Si le Contractant n'exécute pas une de ses obligations conformément aux dispositions du marché, la BOAD dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l'article 35, paragraphe 2, des recours suivants :

a) la suspension des paiements

b) la réduction ou le recouvrement des paiements en proportion avec l'étendue de la non-exécution.

35.5. Si la BOAD a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au Contractant ou par appel à la garantie appropriée.

35.6. La BOAD a droit à une indemnité pour tout dommage qui apparaît après l'achèvement du marché, conformément au droit régissant le marché.

Article 36 - Résiliation par la BOAD

36.1. La BOAD peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 36, paragraphe 9, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 36, paragraphe 2.

36.2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, la BOAD peut, moyennant un préavis de sept jours au Contractant, résilier le marché dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le Contractant est en défaut grave d'exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations contractuelles ;

b) le Contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification de la BOAD lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne mise en œuvre des tâches dans les délais ;

c) le Contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant de la BOAD ;

d) le Contractant cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation de la BOAD ;

e) le Contractant est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ;

f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du Contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi ;

g) une autre incapacité juridique fait obstacle à la mise en œuvre du marché ;

h) le Contractant omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements ;

i) le Contractant a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que la BOAD peut justifier ;

j) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou par une preuve en possession de la BOAD que le Contractant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin ;

k) le Contractant, dans l'exécution d'un autre marché financé par la BOAD, a été déclaré en défaut grave d'exécution, ce qui a conduit à la résiliation anticipée ou l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes par la BOAD ;

l) après la passation du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude ;

m) la procédure de passation ou l'exécution d'un autre marché financé la BOAD s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché ;

n) le Contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 9 bis et à l'article 9 ter ;

o) le Contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 10 ;

p) le Contractant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article 44 des présentes conditions générales.

Les cas de résiliation visés aux points e), i), j), l), m) et n) peuvent également concerner des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du Contractant et/ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du Contractant.

Les cas de résiliation visés aux points a), e), f), g), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Les cas visés aux points e), i), j), k), l), m), n) et p) peuvent également concerner les sous-traitants.

36.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences de la BOAD ou du Contractant au titre du marché. La BOAD peut ensuite conclure un autre marché avec un tiers aux frais du Contractant. Le Contractant cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès que la BOAD a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.

36.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le Contractant prend les mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement la mise en œuvre des tâches et réduire les frais au minimum.

36.5. La BOAD certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des fournitures et toutes les sommes dues au Contractant à la date de la résiliation du marché.

36.6. En cas de résiliation, la BOAD, en présence du Contractant ou de ses ayants droit ou après les avoir dûment convoqués, établit aussitôt que possible un rapport sur les fournitures livrées et les travaux de pose et d'installation accessoires accomplis et dresse l'inventaire des matériaux fournis et non incorporés. Un relevé des sommes dues au Contractant et de celles dues par le Contractant à la BOAD est également établi à la date de résiliation du marché.

36.7. La BOAD n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au Contractant tant que les fournitures ne sont pas livrées. Lorsque les fournitures sont livrées, la BOAD obtient du Contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par la livraison des fournitures ou paie tout solde encore dû au Contractant.

36.8. Si la BOAD résilie le marché en application de l'article 36, paragraphe 2, il est en droit d'obtenir du Contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires à l'achèvement du marché et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, réparation du préjudice subi à concurrence de la valeur des fournitures, sauf disposition contraire des conditions particulières.

36.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du Contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle de la BOAD, le Contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les tâches déjà exécutées.

36.10.Le présent marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant sa signature par les deux parties.

Article 37 - Résiliation par le Contractant

37.1. Le Contractant peut, moyennant un préavis de 14 jours à la BOAD, résilier le marché si la BOAD :

- ne lui paie pas les sommes dues au titre de tout décompte établi par la BOAD à l'expiration du délai indiqué à l'article 28, paragraphe 3 ;

- se soustrait systématiquement à ses obligations après plusieurs rappels ;

- ordonne la suspension de la livraison de tout ou partie des fournitures pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du Contractant.

37.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits de la BOAD ou du Contractant acquis au titre du marché.

37.3. En cas de résiliation de ce type, la BOAD indemnise le Contractant de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi.

Article 38 - Force majeure

38.1. Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue, soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.

38.2. On entend par «force majeure», aux fins du présent article, tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tels que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée comme un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement de ce marché.

38.3. Nonobstant les dispositions des articles 21 et 36, le Contractant n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution, si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, la BOAD n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 28 et 37, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le Contractant ou de la résiliation du marché par le Contractant pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part de la BOAD ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.

38.4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que la BOAD, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par la BOAD, le Contractant continue à exécuter ses obligations au titre du marché, dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables lui permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si la BOAD lui en donne l'ordre.

38.5. Si, en suivant les instructions de la BOAD ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 38, paragraphe 4, le Contractant doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par la BOAD.

38.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le Contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

Article 39 - Décès

39.1. Le marché est résilié de plein droit si le Contractant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, la BOAD examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit dès lors que ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché.

39.2. Lorsque le Contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement du marché et la BOAD décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.

39.3. Dans les cas prévus à l'article 39, paragraphes 1 et 2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché en informent la BOAD dans les 15 jours qui suivent la date du décès. La décision de la BOAD doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.

39.4. Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le Contractant décédé. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution des garanties prévues par le marché.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

Article 40 - Règlement des différends

40.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles au titre du marché.

40.2. En cas de différend, une partie notifie à l'autre partie sa demande de règlement à l'amiable en lui indiquant sa position sur le différend ainsi que toute solution qu'elle envisage. L'autre partie doit répondre à cette demande de règlement à l'amiable dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement à l'amiable. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.

40.3. À défaut de règlement à l'amiable, une partie peut notifier à l'autre sa demande de règlement par conciliation par un tiers. L'autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement par conciliation. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.

40.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

Article 41 - Loi applicable et juridiction

41.1. Le présent Contrat est régi par le droit togolais.

41.2. Tout différent survenant dans l'exécution du présent contrat et qui ne peut être réglé à l'amiable est de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Lomé (Togo).

41.3 Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations au titre de la présente, s'il ne fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre des Parties à l'une quelconque des obligations visées dans le présent contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.

41.4 Dans le cas où une stipulation quelconque du contrat serait déclarée nulle, illégale ou inapplicable par toute juridiction ou autorité compétente, cette stipulation sera réputée, dans la mesure nécessaire, ne pas faire partie du contrat, la validité des autres stipulations du contrat n'en étant pas pour autant affectée. Les parties négocieront de bonne foi en vue de modifier ladite stipulation de manière à la rendre légale, valable et applicable et, dans la mesure du possible, conforme à la volonté originale des parties.

DISPOSITIONS FINALES

Article 42 - Sanctions administratives

42.1. Sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles, le Contractant peut être exclu de tous les marchés financés par la BOAD, après échange contradictoire conformément au Guide des procédures de passation de marché de la BOAD, en particulier s'il :

a) a commis une faute professionnelle grave, des irrégularités ou a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution du marché ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, trois ans ;

b) il s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou de traite d'êtres humains. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, une durée de cinq ans.

42.2. En complément ou en alternative à la sanction d'exclusion, le Contractant peut également, dans les cas visés à l'article 42, paragraphe 1, se voir infliger une sanction financière représentant jusqu'à 10 % du montant total du marché.

42.3. Lorsque la BOAD est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toute somme due au Contractant ou appeler la garantie appropriée.

42.4. La décision relative aux sanctions administratives imposées peut être publiée sur un site internet spécifique, en indiquant explicitement le nom du Contractant.

Article 43 - Vérifications, contrôles et audits

43.1. Le Contractant accepte que la BOAD puissent contractualiser un auditeur afin de vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies).

43.2. Afin de mener à bien ces vérifications, contrôles et audits, l'auditeur doit pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À ces fins, le Contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du Contractant, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, en ce compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes prenant part au marché. Le Contractant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être fournies, à la demande, sur un support approprié.

43.3. Dès lors, le Contractant donne à l'auditeur contractualisé par la BOAD l'accès requis aux sites sur lesquels le marché est exécuté, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L'accès accordé à l'auditeur est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le Contractant doit informer l'auditeur du lieu précis où ils se trouvent.

43.4. Le Contractant s'assure que les droits de la BOAD de mandater des audits, contrôles et vérifications sont également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie, bénéficiant des fonds du contrat.

43.5. Le non-respect des obligations visées à l'article 43, paragraphes 1 à 4, constitue un cas de défaut grave d'exécution.

Article 44 - Protection des données

44.1. Traitement des données à caractère personnel par la BOAD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées uniquement aux fins d'exécution, de gestion et de suivi du contrat par la BOAD, et pourront également être transmises aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union européenne. Le Contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Toute question du Contractant relative au traitement des données à caractère personnel le concernant, peut être adressée à la BOAD. Le Contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données. Les échanges peuvent comprendre des transferts de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées, des signatures et des CV) des personnes physiques participant à l'exécution du contrat (telles que les Contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques).

Dans la mise en œuvre du contrat, le Contractant garantit un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, conformément aux règles et procédures qui lui sont applicables. Dans les cas où le Contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du contrat, il informe les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la BOAD.

44.2. Traitement des données à caractère personnel par le Contractant

Le traitement des données à caractère personnel par le Contractant doit satisfaire aux exigences des conditions générales.

Le Contractant ne donne accès à son personnel qu'aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le Contractant doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel se soit engagé à en respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 9.7 des présentes conditions générales.

Le Contractant adopte des mesures de sécurité technique et organisationnelle appropriées, en tenant compte des risques inhérents au traitement et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, afin de garantir, notamment, selon les cas :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle or illicite, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés aux données à caractère personnel transmises, conservées ou autrement traitées.

Le Contractant notifie les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant la prise de connaissance du manquement par le Contractant. Dans ce cas, le Contractant fournit au responsable du traitement au moins les informations suivantes :

- la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif de données à caractère personnel concernées ;

- les conséquences probables de la violation ;

- les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les éventuels effets néfastes.

Le Contractant tient un registre de toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement de la BOAD, des transferts de données à caractère personnel, des violations de la sécurité, des réponses aux demandes d'exercice des droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées et des demandes d'accès à des données à caractère personnel introduites par des tiers.

Le Contractant notifie sans délai à la BOAD toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers, pour le compte de la BOAD. Le Contractant ne peut donner un tel accès sans l'autorisation écrite préalable de la BOAD.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le Contractant n'excédera pas la période visée à l'article 9.10 des présentes conditions générales. À l'expiration de ce délai, le Contractant, au choix du responsable du traitement de la BOAD, restitue sans retard injustifié dans un format convenu d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et les copies de celles-ci, ou efface effectivement toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit national du pays de mise en œuvre du contrat ne requière une conservation plus longue des données à caractère personnel.

Aux fins de l'article 6 des présentes conditions générales, si une partie ou la totalité du traitement des données à caractère personnel est sous-traitée à un tiers, le Contractant transmet par écrit les obligations visées dans le présent article à ces parties, y compris les sous-traitants. À la demande de la BOAD, le Contractant fournit un document attestant de cet engagement.

Article 45 - Responsabilité sociale

Dans ce cadre de la démarche de responsabilité sociale de la BOAD un certain nombre de politiques et directives définissant les règles de comportement applicables en son sein et à ses activités sont applicables.

Ainsi, le maître d'Œuvre déclare, à la date de signature du Contrat, adhérer à cette démarche de responsabilité sociale et de respecter les principes qui en sont issus. En outre, il s'oblige à tout moment pendant son exécution, à rester en parfaite conformité avec les lois et règlements applicables aux présentes et, notamment, ceux relatifs aux réglementations environnementales.

4. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES + OFFRE TECHNIQUE

Intitulé du marché : fourniture de mobiliers d'appoint pour la BOAD.

Référence de la publication : AOOR/N°013/2025/DAG/DPA/BOAD

L'offre technique du titulaire

Lot 1 : FAUTEUIL VISITEUR CUIR NOIR PIED LUGE

A	B	C	D	E	F
N°	DESIGNATION	IMAGE	SPÉCIFICATIONS REQUISES	SPÉCIFICA-TIONS PROPOSEES	DECISION GLOBALE (ACCEPTEE/ REJETEE)
1	FAUTEUIL VISITEUR EN CUIR NOIR PIED LUGE		Assise et dossier en cuir noir, accoudoirs, piétement luge finition aluminium	-	

Lot 2 : FAUTEUIL DE BUREAU EN CUIR NOIR

A	B	C	D	E	F
N°	DESIGNATION	IMAGE	SPÉCIFICATIONS REQUISES	SPÉCIFICA-TIONS PROPOSEES	DECISION GLOBALE (ACCEPTEE/ REJETEE)
1	FAUTEUIL DE BUREAU EN CUIR NOIR N° 1		Assise et dossier en cuir noir, accoudoirs en acier chromé avec manchette en cuir, piétement en acier chromé et roulettes, hauteur réglable		
1	FAUTEUIL DE BUREAU EN CUIR NOIR N° 2		Assise et dossier revêtement en cuir avec accoudoirs, piétement en acier chromé et roulettes, hauteur réglable.		

1	FAUTEUIL DE BUREAU EN CUIR NOIR N° 3		Accoudoirs en acier chromé avec manchettes en cuir, assise et dossier en mousse réglable en hauteur, piétement basse en acier chromé et roulettes, revêtement en cuir.		

Lot 3 : CAISSON ROULANT METALLIQUE NOIR A 3 TIROIRS

A	B	C	D	E	F
N°	DESIGNATION	MARQUE DEMANDEE	SPÉCIFICATIONS REQUISES	SPÉCIFICA-TIONS PROPOSEES	DECISION GLOBALE (ACCEPTEE/ REJETEE)
1	CAISSON ROULANT METALLIQUE NOIR A 3 TIROIRS		Caisson en métal sur roulettes à 3 tiroirs de rangement, Poignée sur chaque tiroir, serrure avec 2 clés, couleur noir.		

5. Budget ventilé

Budget ventilé (Modèle d'offre financière)

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : AOOR/N°013/2025/DAG/DPA/BOAD

NOM DU SOUMISSIONNAIRE : <nom>

Cadre de devis lot 1 : FAUTEUIL VISITEUR CUIR NOIR PIED LUGE

N°	DESIGNATION	QTE DEMANDEE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
1	FAUTEUIL VISITEUR CUIR NOIR PIED LUGE	40		
	TOTAL			
	Remise			
	Prix net HT/HD			

NB : Le non-respect du cadre de devis ci-dessus est éliminatoire.

Cadre de devis lot 2 : FAUTEUIL DE BUREAU EN CUIR NOIR

N°	DESIGNATION	QTE DEMANDEE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
1	FAUTEUIL DE BUREAU EN CUIR NOIR N° 1	10		
2	FAUTEUIL DE BUREAU EN CUIR NOIR N° 2	10		
3	FAUTEUIL DE BUREAU EN CUIR NOIR N° 3	15		
	TOTAL			
	Remise			
	Prix net HT/HD			

NB : Le non-respect du cadre de devis ci-dessus est éliminatoire

Cadre de devis lot 3 : CAISSON ROULANT METALLIQUE NOIR A 3 TIROIRS

N°	DESIGNATION	QTE DEMANDEE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
	CAISSON ROULANT METALLIQUE NOIR A 3 TIROIRS	30		
	TOTAL			
	Remise			
	Prix net HT/HD			

NB : Le non-respect du cadre de devis ci-dessus est éliminatoire

C. AUTRES INFORMATIONS

- EVALUATION DES OFFRES
- GRILLE D'ÉVALUATION D'UN CONTRAT DE FOURNITURES

FOURNITURE DE MOBILIERS POUR LE SIEGE DE LA BOAD
AOOR/N°013/2025/DAG/DPA/BOAD

Grille complétée par _____ Date : __/__/2___

Calendrier

	Date	Heure
Publication de l'appel d'offres		n.a.
Date limite de soumission		

Participants

Nom	Représentant	Rôle[2]

Évaluation

Au total <XXX> soumissions ont été reçues. A chacune d'elles a été attribué un numéro séquentiel. Ce numéro a été inscrit sur toutes les copies de la soumission et sera retenu tout au long du processus d'évaluation comme unique référence. La liste complète des soumissions reçues est présentée en annexe.

Cette partie sera renseignée exclusivement par la BOAD.

- **Lot 1 : FAUTEUIL VISITEUR CUIR NOIR PIED LUGE**

1- Grille d'évaluation administrative

N° d'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Date de réception de l'offre	Offre soumise à temps ? (oui/non)	L'enveloppe est-elle bien scellée et bien présentée ? (oui/non)	La déclaration sur honneur signée est-elle fournie ? (oui/non)	Le formulaire de soumission est-il fourni ? (oui/non)	La langue est-elle conforme? (oui/non)	Décision globale (Acceptée / rejetée)
1								
2								
3								

NB : *L'absence d'un de ces critères entraîne le rejet de la totalité de l'offre.*

2- Grille d'évaluation technique

Numéro d'enveloppe de l'offre	Le délai de livraison est-il conforme? (oui/non)	Les preuves de prestations similaires sont-elles fournie ? (oui/non)	Le cadre de devis est-il conforme est-il conforme ? (oui/non)	La fiche technique est-elle fournie ? (oui/non)	Les spécifications techniques des équipements sont-elles conformes ? (oui/non)	Service après-ente sur une période de +12 mois est-il fourni ? (oui/non)	Décision globale (Acceptée / rejetée)
1							
2							
3							

NB : *L'absence d'un de ces critères entraîne le rejet de la totalité de l'offre.*

[2] Evaluateur, président, secrétaire, …

3- Grille d'évaluation financière

Numéro de l'offre	Nom du soumissionnaire	Offre financière	Remise offerte/ erreur	Offre financière après remise ou éventuelles corrections	Offre financière conforme au budget alloué ? (oui/non)	Décision globale (Acceptée / rejetée)
1						
2						
3						

NB : *Seules les offres qui respectent tous les critères administratifs et techniques sont évaluées.*

- Lot 2 : FAUTEUIL DE BUREAU EN CUIR

1- Grille d'évaluation administrative

N° d'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Date de réception de l'offre	Offre soumise à temps ? (oui/non)	L'enveloppe est-elle bien scellée et bien présentée ? (oui/non)	La déclaration sur honneur signée est-elle fournie ? (oui/non)	Une autorisation d'installation (RCCM) est-elle fournie? (oui/non)	Le formulaire de soumission est-il fourni ? (oui/non)	La langue est-elle conforme ? (oui/non)	Décision globale (Acceptée / rejetée)
1									
2									
3									

NB : *L'absence d'un de ces critères entraîne le rejet de la totalité de l'offre.*

2- Grille d'évaluation technique

Numéro d'enveloppe de l'offre	Le délai d'exécution est-il conforme? (oui/non)	Les preuves de prestations similaires sont-elles fournie ? (oui/non)	Le cadre de devis est-il conforme est-il conforme ? (oui/non)	La fiche technique est-elle fournie ? (oui/non)	Les spécifications techniques des équipements sont-elles conformes ? (oui/non)	Service après–vente sur une période de +12 mois est-il fourni ? (oui/non)	Décision globale (Acceptée / rejetée)
1							
2							
3							

NB : *L'absence d'un de ces critères entraîne le rejet de la totalité de l'offre.*

3- Grille d'évaluation financière

Numéro de l'offre	Nom du soumissionnaire	Offre financière	Remise offerte/ erreur	Offre financière après remise ou éventuelles corrections	Offre financière conforme au budget alloué ? (oui/non)	Décision globale (Acceptée / rejetée)
1						
2						
3						

NB : *Seules les offres qui respectent tous les critères administratifs et techniques sont évaluées.*

- Lot 3 : CAISSON ROULANT METALLIQUE NOIR A 3 TIROIRS

1- Grille d'évaluation administrative

N° d'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Date de réception de l'offre	Offre soumise à temps ? (oui/non)	L'enveloppe est-elle bien scellée et bien présentée ? (oui/non)	La déclaration sur honneur signée est-elle fournie ? (oui/non)	Une autorisation d'installation (RCCM) est-elle fournie? (oui/non)	Le formulaire de soumission est-il fourni ? (oui/non)	La langue est-elle conforme ? (oui/non)	Décision globale (Acceptée / rejetée)
1									
2									
3									

NB : *L'absence d'un de ces critères entraîne le rejet de la totalité de l'offre.*

2- Grille d'évaluation technique

Numéro d'enveloppe de l'offre	Le délai d'exécution est-il conforme ? (oui/non)	Les preuves de prestations similaires sont-elles fournie ? (oui/non)	Le cadre de devis est-il conforme est-il conforme ? (oui/non)	La fiche technique est-elle fournie ? (oui/non)	Les spécifications techniques des équipements sont-elles conformes ? (oui/non)	Service après – vente sur une période de +12 mois est-il fourni ? (oui/non)	Décision globale (Acceptée / rejetée)
1							
2							
3							

NB : *L'absence d'un de ces critères entraîne le rejet de la totalité de l'offre.*

3- Grille d'évaluation financière

Numéro de l'offre	Nom du soumissionnaire	Offre financière	Remise offerte/ erreur	Offre financière après remise ou éventuelles corrections	Offre financière conforme au budget alloué ? (oui/non)	Décision globale (Acceptée / rejetée)
1						
2						
3						

NB : *Seules les offres qui respectent tous les critères administratifs et techniques sont évaluées.*

D. FORMULAIRE DE SOUMISSION, DECLARATION SUR L'HONNEUR SUR LES CRITERES DE SELECTION ET D'EXCLUSION, AUTORISATION DU FABRICANT

- Formulaire de soumission
- Déclaration sur l'honneur sur les critères d'exclusion

FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHE DE FOURNITURES

Procédure ouverte Régionale

AOOR/N°013/2025/DAG/DPA/BOAD

Intitulé du marché : Fourniture de mobiliers d'appoint pour le siège de la BOAD.

Un original signé du présent formulaire de soumission de l'offre (comprenant si nécessaire les déclarations du chef de file et de tous les membres (dans le cas d'un consortium) doit être fourni. Les annexes au présent formulaire de soumission (à savoir, les déclarations et preuves) peuvent être des originaux ou des copies. Si ce sont des copies qui sont fournies, les originaux doivent être délivrés à la Banque lorsque celle-ci le requiert.

1- OFFRE SOUMISE par (identité du soumissionnaire)

	Nom(s) et adresses(s) de l'entité ou des entités juridique(s) soumettant la présente offre	Nationalité
Chef de file		
Membre		
Etc.		

2- PERSONNE À CONTACTER (pour la présente offre)

Nom	
Organisation	
Adresse	
Téléphone	
Adresse électronique	

DOMAINES DE SPÉCIALISATION

Veuillez utiliser le tableau ci-dessous pour indiquer les domaines de spécialisation pertinents en rapport avec le présent marché de chaque entité juridique soumettant la présente offre, en inscrivant ces domaines en tête de chaque ligne et le nom de l'entité juridique en tête de chaque colonne. Cochez alors la/les case(s) correspondant au(x) domaine(s) de spécialisation dans le(s)quel(s) chaque entité juridique possède une expérience significative. [**10 domaines au maximum**].

	Chef de file	Membre 2	Membre 3	Etc.
Spécialisation pertinente n 1				
Spécialisation pertinente n°2				
Etc.				

3- EXPÉRIENCE

Veuillez compléter le tableau ci-dessous pour résumer les principaux projets pertinents en rapport avec le marché qui ont été menés à bien au cours des 3 dernières années par l'entité ou les entités juridique(s) soumettant ladite offre. Le nombre de références fournies ne doit pas excéder 15 pour l'ensemble de l'offre.

Réf. n° (maximum 15)	Intitulé du projet							
Nom de l'entité juridique	Pays	Montant total du projet (en FCFA)	Part obtenue par l'entité juridique (%)	Quantité de personnel fournie	Nom du client	Source du finance ment	Dates (début/ fin)	Nom des membres éventuels du consortium
Description détaillée du projet						Nature des services fournis		

Dans le cadre de son offre, chaque entité juridique recensée au point 1 du présent formulaire est tenue de soumettre une déclaration signée.

4- DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Chaque entité juridique identifiée au point 1 de ce formulaire, y compris chaque membre du groupement de soumissionnaires en cas de consortium, doit soumettre, en tant que partie de son offre, une déclaration signée utilisant le format ci-dessous. La déclaration peut être fournie en version originale ou en copie. Si la déclaration est fournie en copie, l'original devra être envoyé à la Banque à la demande de celle-ci.

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité, nous déclarons par la présente que :

Nous, soussignés, déclarons que :

1 Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier d'appel d'offres n° <…….> du <date>. Nous acceptons sans réserve ni restriction et intégralement ses dispositions.

2 Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier et selon les conditions et délais indiqués, sans réserve ni restriction les livraisons suivantes : [*description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits*]

3 Le prix de notre offre à l'exclusion des pièces de rechanges et des consommables, le cas échéant est de [*à l'exclusion des remises décrites au point 4*] : [……..]

4 Nous accordons une remise de [*%*], ou [……..] [*dans le cas où le lot n° … et le lot n°…. nous seraient attribués].*

5 Cette offre est valable pour une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres.

6 [si applicable] Si notre offre est retenue, nous nous engageons à fournir une garantie d'exécution comme demandé aux Conditions particulières du contrat de fournitures.

7 Notre société / compagnie [*et nos sous-traitants*] a / ont la nationalité suivante : <…….>

8 Nous soumettons cette offre en notre nom [**comme membre du consortium** mené par < nom du soumissionnaire principal / nous-mêmes >]. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même contrat. [Nous confirmons en tant que partenaire du

consortium que tous les partenaires sont juridiquement responsables, conjointement et solidairement, pour l'exécution du contrat, que le titulaire principal est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du contrat, y compris les paiements, relève de la responsabilité du partenaire principal et que tous les partenaires de la Joint-Venture/du Consortium sont liés pour toute la durée d'exécution du contrat].

9 Nous ne relevons d'aucune des situations nous interdisant de participer à l'attribution du contrat, qui figurent au point 2.2.2 du Guide des achats de la BOAD (disponible à l'adresse Internet suivante : www.boad.org/politiques-procedures-directives/). Dans l'éventualité où notre offre serait retenue, nous nous engageons à fournir les preuves usuelles aux termes de la législation du pays dans lequel nous sommes établis, attestant que nous ne nous trouvons dans aucune de ces situations d'exclusion. La date figurant sur la preuve ou sur les documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de surcroît, nous fournirons une déclaration que notre situation n'a pas changée durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la preuve en question.

En cas de demande, nous nous chargerons également de fournir la preuve de la situation économique et financière ainsi que de la capacité technique et professionnelle conformément aux critères de sélection fixés pour cet appel d'offres.

Nous sommes également conscients du fait que si nous ne fournissons pas la preuve dans un délai de 15 jours calendrier suivant la réception de la notification de l'attribution du marché ou si l'information fournie s'avère fausse, l'attribution pourra être considérée comme nulle et non avenue.

10 Nous prenons note du fait que la BOAD n'est pas tenue de poursuivre cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du contrat. Il n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de nous en procédant ainsi.

Formule de politesse

Nom et prénom : <……>

Dûment autorisé à signer cette offre au nom :

<……>

Lieu et date : <……>

Sceau de la société :

Cette offre comprend les annexes : [*Liste numérotée des annexes avec les titres*]

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX SITUATIONS D'EXCLUSION

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion

[Le][La] soussigné[e] [*insérer le nom du signataire du présent formulaire*]:

(*uniquement pour les personnes morales*) représentant la personne morale suivante:
Dénomination officielle complète : Forme juridique officielle : Numéro d'enregistrement légal : Adresse officielle complète: N° d'immatriculation à la TVA : («la personne»)

I- Situations d'exclusion concernant la personne

(1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON
(a) Est en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales	☐	☐
(b) a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire, contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour tout délit mettant en cause sa conduite professionnelle	☐	☐
(c) En matière professionnelle, a commis une faute grave	☐	☐
(d) N'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où elle est établie	☐	☐
(e) N'a pas rempli ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où elle est établie	☐	☐
(f) S'est rendue gravement coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Banque pour sa participation à un contrat	☐	☐
(g) Dans le cadre d'un autre contrat financé par la Banque, at été déclarée en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles	☐	☐
(h) Il a été établi par un jugement définitif que l'entreprise est coupable de l'un des faits suivants : i) fraude ; ii) corruption ; iii) comportements liés à une organisation criminelle ; iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ; v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes ; vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains .	☐	☐
(i) Les entreprises d'un pays ou les fournitures fabriquées dans un pays peuvent être exclues si, en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays dans lequel s'exécute le contrat interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays. Lorsque le pays de la Banque interdit les paiements à une entreprise particulière ou pour des fournitures particulières en application d'une telle décision, cette entreprise peut être exclue.	☐	☐
(j) Est exclue de la participation à une procédure de passation des marchés, en vertu d'une décision rendue par une Autorité Nationale en charge de la régulation des Marchés Publics d'un pays de l'Union, ou par une juridiction judiciaire, pour cause de violation de la réglementation en matière de marchés publics	☐	☐
(k) Est sur la liste d'exclusion de l'Union européenne, la Banque mondiale, la Banque africaine de développement	☐	☐

II- Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de la personne morale et des bénéficiaires effectifs

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

(2) déclare qu'une personne morale qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ladite entreprise ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	S.O.
situation visée au point 1) c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) d) ci-dessus (défaut de paiement des cotisations sociales)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) e) ci-dessus (défaut de paiement des taxes et impôts)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) f) ci-dessus (fausses déclarations)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) g) ci-dessus (non-respect des obligations contractuelles)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) h) ci-dessus (fraude, corruption, lien avec une organisation criminelle, financement du terrorisme, travail des enfants et autres formes de traite des êtres humaines)	☐	☐	☐

III- Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne morale

(3) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes [*Dans l'affirmative, veuillez indiquer, en annexe à la présente déclaration, la situation et le(s) nom(s) de la (des) personne(s) concernée(s), en donnant une brève explication.*]:	OUI	NON	S.O.
situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	☐	☐	☐
situation visée au point b) ci-dessus (condamnation pour délit mettant en cause leur conduit professionnelle)	☐	☐	☐

IV- Autres motifs de rejet de la présente procédure

(4) déclare que la personne susmentionnée:	OUI	NON
a participé précédemment à l'élaboration des documents de marché utilisés lors de la présente procédure d'attribution, si cela a entraîné une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.	☐	☐
fait l'objet d'un conflit d'intérêts susceptible de nuire à l'exécution du contrat.	☐	☐

V- Mesures correctrices

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne peut indiquer les mesures correctrices qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, afin de permettre à l'ordonnateur de déterminer si ces mesures sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, de l'indemnisation du dommage ou du paiement des amendes ou de tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point (1) (d) de la présente déclaration.

VI- Justificatifs sur demande

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes physiques et morales qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes physiques et morales faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et les bénéficiaires effectifs, ainsi que les justificatifs appropriés attestant qu'aucune de ces personnes ne se trouve dans l'une des situations d'exclusion visées aux points 1) c) à 1) i).

Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales sur la capacité desquelles la personne compte s'appuyer, ou un sous-traitant, et concernant la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne.

Nom et prénoms | Date | Signature[3]

[3] *La déclaration doit être signée à l'aide d'une signature manuscrite*

Modèle de garantie de soumission
(Garantie émise par un organisme financier)

[L'organisme financier ou le garant remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque ou organisme financier, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : La BOAD

Date : *[insérer date]*

Garantie de soumission numéro : *[insérer le numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer le numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la fourniture de *[insérer description des fournitures]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du Dossier d'appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Soumissionnaire, nous *[insérer nom de la banque ou organisme financier]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes somme d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [*insérer le montant en chiffres et en lettres*] représentant les…%.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément au point XXXX du Guide des Achats de la BOAD, à savoir :

A. s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou

- si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par la Banque pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par la Banque avant l'expiration de cette période :

1) s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou

2) ne signe pas le Marché ; ou

3) ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ; ou

c. s'il a fait l'objet d'une sanction de la Commission Disciplinaire de la Banque, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément au Guide des Achats de la BOAD.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du rejet de son offre, ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[fonctions de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*
En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

Garantie de soumission
(Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)

[La compagnie de garantie remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Garantie No *[Insérer No de garantie]*

Attendu que *[Insérer le nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire») a soumis son offre le *[Insérer date]* en réponse à l'AAO No *[Insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour la fourniture de *[Insérer description des fournitures]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

Faisons savoir que NOUS *[Insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[Insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de la BOAD pour la somme de *[Insérer le montant en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible], [Insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement à la BOAD. Certifié par le cachet dudit Garant ce __ jour le _____ *[Insérer date]*

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément aux dispositions de Guide d'Achats de la BOAD, à savoir :

a. s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
b. s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par la BOAD pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par la BOAD avant l'expiration de cette période :
    1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou
    2. s'il ne signe pas le marché ; ou
    3. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ; ou
c. s'il a fait l'objet d'une sanction de la Commission Disciplinaire de la BOAD, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément au Guide d'Achats de la BOAD.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[fonctions de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*